

Arrêt

n° 283 750 du 24 janvier 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} décembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), cette dernière a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante, après avoir cité la décision attaquée, prend un moyen unique décliné comme suit :

« *Violation de l'article 57/6 §3, 3° LLE*

Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration

Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980

Violation de l'article 3 CEDH ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de minimiser la gravité des problèmes auxquels le requérant a été confronté à Chypre. Citant des extraits d'un rapport « AIDA » actualisé au 31 décembre 2021 sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, de travail, d'assistance sociale et de logement - elle soutient en substance que les droits fondamentaux des bénéficiaires de protection internationale sont, dans la pratique, difficiles à « *revendiquer* ». La partie défenderesse aurait dû, à son sens, vérifier « *s'il y existe une différence entre la théorie et la pratique* » dans l'exercice de ces droits ; faute de l'avoir fait, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision attaquée et a violé les dispositions visées au moyen.

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale à Chypre, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale à Chypre.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

6. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale à Chypre, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result* (v. dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 17/1 et 17/2).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après la « CDFUE »).

7. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure des conditions de vie à Chypre pour un bénéficiaire de protection internationale, elle reste en défaut d'établir que ses conditions de vie à Chypre relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après intitulée la « CEDH ») et 4 de la CDFUE.

Il ressort, en effet, des propos du requérant (v. Déclarations du 28 janvier 2022 ; Questionnaire complété le 28 janvier 2022; Notes de l'entretien personnel du 10 mars 2022) :

- que pendant son séjour à Chypre, il a été hébergé dans différents lieux : dans le centre d'accueil à Limassol, ou chez des connaissances (NEP, pp. 3, 4, 5); hormis de courtes périodes où, selon ses dires, il a dû dormir à l'extérieur (périodes non autrement précisées durant lesquelles ses démarches pour trouver des alternatives s'avèrent peu poussées), il n'a pas été privé d'un toit pendant son séjour ;
- que s'il n'a pas pu trouver d'emploi stable à Chypre, il a toutefois pu exercer divers emplois rémunérés (NEP, p. 4) ; que sa famille lui envoyait également de l'argent pour subvenir à ses besoins ; le requérant n'a donc pas vécu dans une situation de dénuement matériel extrême le rendant totalement dépendant des pouvoirs publics chypriotes pour la satisfaction de ses besoins essentiels (NEP p. 3) ; de manière occasionnelle, il a pu aussi bénéficier d'une aide financière et alimentaire à l'initiative d'une église (NEP, p. 5) ;
- qu'il ne relate aucun incident significatif concernant des menaces pour sa sécurité personnelle, se limitant à évoquer des SMS qu'il recevait de l'ami du père de sa femme depuis la Syrie (NEP, pp. 6, 7) le sommant de divorcer d'avec sa femme. De telles menaces, à les tenir pour établies, si elles semblent avoir un caractère intimidant ou troublant pour la personne qui en est la victime, ne peuvent toutefois pas être considérées comme présentant la gravité requise pour être assimilées à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.
- que le requérant ne démontre pas que les autorités chypriotes, dans leur ensemble, auraient été incapables de le protéger face aux agissements et à l'inertie allégués de la police qui exigeait d'abord la présence de preuve (NEP, p. 6).

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités chypriotes compétentes ou des organisations spécialisées, pour résoudre ses problèmes de logement et d'allocation de chômage ou d'emploi, ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort en effet de ses propos qu'il se serait inscrit au Bureau du Travail mais qu'il n'aurait pas bénéficié d'allocations de chômage ni d'aide au logement, ni d'accès aux

hôpitaux, affirmation non étayée et manifestement contraires aux informations figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce 17/3 à 17/6).

En effet, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision, dès qu'une personne dispose du statut de réfugié et qu'il est inscrit au chômage au Bureau du travail de sa région, il a le droit de demander le Revenu minimum garanti (RMG) et peut faire partie de la catégorie à faible revenu, laquelle catégorie lui ouvre le droit aux soins de santé subventionnés.

Si le requérant était réellement inscrit au bureau du chômage comme il l'a déclaré devant les services de la partie défenderesse, aucun élément dans le dossier ne permet d'expliquer le fait qu'il n'aurait pas pu jouir des droits et avantages que ce bureau est censé octroyer aux bénéficiaires.

La requête ne fournit aucun éclaircissement à ce sujet et la partie requérante n'avance aucun élément à cet égard au cours de l'audience.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière, notamment, d'accueil, de logement, d'emploi et de soins de santé, pour les bénéficiaires de protection internationale à Chypre (v. requête : pp. 9 à 11), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé à Chypre, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » . En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socioéconomique en cas de retour à Chypre, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants chypriotes eux-mêmes.

8. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef du requérant, aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit à Chypre n'étant pas valablement contestées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE